



PROCES-VERBAL SEANCE DU 26 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 novembre, à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de LOGONNA-DAOULAS, dûment convoqué s'est réuni en salle du conseil, sous la présidence de Fabrice FERRE, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 15 novembre 2024

Présents : Fabrice FERRE, Séverine QUILLEVERE, André POSTEC, Margaux LEFEUVRE, Yves GUIGNOT, Michel LE BRAS, Josiane LE MOIGNE, Nadège GUILLIER, Sylvie PETEAU, Sophie DENIS, Dany SEZNEC, André KERAUTRET, Françoise DAUTREME, Jean Luc CARIOU, Thierry DOLOU

Excusés avec procuration : Frédérique DAVID donne procuration à Fabrice FERRE, Marc Antoine DERENNE donne procuration à André POSTEC

Secrétaire de séance : Nadège GUILLIER

Fabrice FERRE procède à l'appel nominal des membres du Conseil municipal. Le quorum étant atteint, le conseil peut débuter.

Le PV du 18 septembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

26 novembre 2024

Ordre du jour :

Approbation du procès-verbal du 18 septembre 2024

- Présentation du rapport annuel de la CAPLD
- Adhésion à la SPL CAPLD Energies renouvelables (DCM202442)
- Bilan de la concertation et arrêt de la cartographie des ZAENR (DCM202443)
- Constitution de groupements de commandes (DCM202444)
- Finistère habitat : attribution d'une subvention communale (DCM202445)
- Acquisition de parcelles (DCM202446)
- Tarifs communaux 2024 : mise à jour (DCM202447)
- Subventions communales : complément (DCM202448)
- Adhésion à la convention de participation « prévoyance » proposée par le centre de gestion du Finistère (DCM202449)
- Budget commune : décisions modificatives (DCM202450-DCM202451-202452-202453)
- Admission des créances en non-valeurs (DCM202454)
- Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025 (DCM202455)
- Avis sur le rapport annuel relatif au prix et à la qualité du SPANC 2023 (DCM202456)
- Avis sur le rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public d'eau potable 2023 (DCM202457)
- Avis sur le rapport annuel relatif au prix et à la qualité du SPAC 2023 (DCM202458)
- Motion de soutien aux élus dans l'exercice de leurs mandats
- *Affaires diverses – informations*

PRESENTATION RAPPORT D'ACTIVITE 2023 PAR MONSIEUR LE PRESIDENT PATRICK LECLERC

ADHESION A LA SPL CAPLD ENERGIES RENOUVELABLES (DCM202442)

En adoptant son PCAET lors du conseil de Communauté du 27 juin 2024, la CAPLD a acté le développement des énergies renouvelables sur le territoire, en se donnant pour objectifs d'étudier les modes de portage d'une stratégie de développement des EnR et l'accompagnement technique de ces projets.

Une étude, confiée au cabinet AEC et au cabinet Seban pour accompagner la réflexion et le montage d'une structure dédiée a permis de déterminer :

- les projets en matière d'EnR sur le territoire, permettant d'établir un plan d'affaires et le dimensionnement de la structure.
- la forme de la structure ; le choix s'est porté sur une SPL (Société Publique Locale).

La CAPLD a donc pris l'initiative de créer un opérateur dédié à l'enjeu de la transition énergétique, notamment en matière de production d'énergies renouvelables, en lien avec les communes du territoire, celles-ci ayant manifesté leur intérêt de s'associer au projet.

PREAMBULE

Une Société Publique Locale (SPL) est un outil d'intervention publique, créée par la loi "Engagement national pour le logement" du 13 juillet 2006, dont les dispositions ont été renforcées par la loi 28 mai 2010.

Cette société à capitaux purement publics, a pour objet de réaliser des projets d'aménagement et/ou de construction et d'exploiter des services publics industriels et commerciaux ou toute autre activité d'intérêt général.

Elle ne peut intervenir que pour le compte de ses actionnaires, sur leur territoire et exclusivement dans leur champ de compétence.

La SPL est un outil privé d'intervention qui pourrait être apparenté à une « régie privée », non soumis aux règles de mise en concurrence dans ses relations avec ses actionnaires, car la collectivité ou le groupement de collectivités actionnaires exerce le même niveau de contrôle que sur ses propres services (notion européenne du « in house » ou nationale de quasi-régie).

Cet outil est donc parfaitement adapté pour appuyer l'intervention des collectivités pour :

- la mobilisation de compétences spécifiques ;
- des projets que la collectivité souhaite externaliser à une entité spécialisée dont elle conserve

le contrôle.

Les collectivités et groupements de collectivités actionnaires

Une collectivité ne pourra confier la réalisation d'un projet à la SPL que si elle en est actionnaire.

Sous réserve de validation des délibérations qui seront proposées aux assemblées délibérantes des collectivités et groupements de collectivités concernés, et au regard des besoins exprimés, souhaitent s'engager dans la démarche :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas ;

Les communes de Daoulas, Dirinon, Hanvec, Irvillac, L'Hôpital-Camfrout, La Forest Landerneau, La Martyre, La Roche Maurice, Landerneau, Lanneuffret, Le Tréhou, Logonna-Daoulas, Loperhet, Pencran, Ploudiry, Plouédern, Saint-Divy, Saint-Eloy, Saint-Urbain, Saint-Thonan, Tréflévezenez, Trémaouézan ;

- Le Syndicat Intercommunal du Plateau de Ploudiry.

Objet social

La Société contribue à la sobriété énergétique, à l'efficacité de la transition énergétique, à la maîtrise de la consommation d'énergie, à la réduction et l'absorption des émissions de gaz à effet de serre, au développement et à la promotion des énergies renouvelables, à l'amélioration de la qualité de l'air et à l'adaptation au changement climatique.

Dans ce cadre, la Société peut réaliser tous projets en lien avec les domaines d'intervention précités et notamment le développement, l'aménagement et l'exploitation de toute nouvelle installation utilisant les énergies renouvelables définies notamment à l'article L. 211-2 du Code de l'énergie, conformément à la compétence accordée aux actionnaires.

Elle intervient ainsi dans la planification, la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation de moyens de production, de stockage et de distribution d'énergies renouvelables.

Elle propose à cet égard des prestations d'étude et de conseil, d'accompagnement, de concertation, de formation, d'animation et toute activité de communication en lien avec les domaines précités, d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'ouvrage déléguée, de conduite d'opération. Elle peut également intervenir à travers un marché ou une concession portant sur des projets se rapportant et contribuant à la production d'énergies renouvelables.

Elle constitue un outil à la disposition de ses actionnaires dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets touchant à ces domaines.

D'une manière plus générale, elle pourra conclure toute convention appropriée et accomplir toutes les opérations juridiques, financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Désignation de la société

Comme toute entité juridique, il est nécessaire que la SPL ait une dénomination sociale. Ainsi les collectivités actionnaires ont dû déterminer le nom qui sera donné à la SPL, à savoir : SPL CAPLD énergies renouvelables.

Siège social

Il est proposé de domicilier la société au 59, rue de Brest, BP 849 – 29208, à Landerneau.

Le plan de charge

Le champ d'action d'une SPL, tel que défini par les textes, est potentiellement large. Les activités doivent dans tous les cas être en lien avec au moins une des compétences des collectivités ou groupements de collectivités qui la composent et présenter une certaine complémentarité entre elles.

Les activités en lien avec les compétences en matière d'aménagement et d'exploitation d'installations de production d'énergie de sources renouvelables ont ainsi été identifiées dans l'objet social précité.

Un plan prévisionnel a été établi à cet effet intégrant les premières missions qu'il est envisagé de confier à la Société.

Le capital

Le capital minimal d'une SPL est de 750 000 € (SEPT CENT CINQUANTE MILLE EUROS).

Le volume du capital d'une société déterminant, entre autres, sa capacité à emprunter, un capital de 750 000 € (SEPT CENT CINQUANTE MILLE EUROS) s'avère nécessaire pour assurer la bonne réalisation du plan de charge esquissé et d'un minimum de développement nécessaire.

Le capital social est divisé en 1 500 actions, d'une seule catégorie, de 500 € (CINQ CENT EUROS) de nominal chacune.

La répartition du capital se ferait comme suit :

| Collectivité | Part du capital |
|---|------------------------|
| Communauté de la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas | 66,67 % |
| Daoulas | 1,27 % |
| Dirinon | 1,47 % |
| Hanvec | 1,40 % |
| Irvillac | 1,00 % |
| L'Hôpital-Camfrout | 1,53 % |
| La Forest-Landerneau | 1,33 % |
| Landerneau | 10,93 % |
| Lanneuffret | 0,13 % |
| La Martyre | 0,27 % |
| La Roche Maurice | 1,20 % |
| Le Tréhou | 0,20 % |
| Logonna-Daoulas | 1,40 % |
| Loperhet | 2,67 % |
| Pencran | 1,40 % |
| Ploudiry | 0,33 % |

| | |
|---|--------|
| Plouédern | 2,00 % |
| Saint-Divy | 1,07 % |
| Saint-Eloy | 0,07 % |
| Saint-Thonan | 1,27 % |
| Saint-Urbain | 1,13 % |
| Tréflévénez | 0,07 % |
| Trémaouézan | 0,33 % |
| Syndicat Intercommunal du Plateau de Ploudiry | 0,87 % |

Le capital sera libéré par chaque actionnaire à hauteur de 50 % à la constitution de la Société.

Statuts, organes de gestion et gouvernance

Il est proposé de créer une société à Conseil d'administration dont les projets de statuts sont joints en annexe.

Conformément au Code de Commerce, le Conseil d'administration comportera 12 membres (étant précisé que, conformément au code de commerce, il pourra, s'il en est décidé ainsi au cours de la vie de la société, disposer entre 3 et 18 membres) qui seront des élus désignés en leur sein par les assemblées délibérantes des actionnaires. Le mandat des administrateurs correspondra au mandat de l'assemblée qui les a désignés. Les statuts de la SPL indiqueront les noms des premiers administrateurs.

Le Conseil d'administration de la SPL devra se prononcer sur le mode de gouvernance et l'éventuelle jonction ou dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général. Il est rappelé que l'éventuelle élection d'un représentant de la collectivité en tant que Président ou Président Directeur Général de la Société doit être autorisée par la collectivité actionnaire. Tout comme l'éventuel versement de rémunération ou d'avantages en nature.

Les rapports de la SPL avec son environnement

La SPL poursuivra uniquement les intérêts de ses actionnaires et exercera ses activités exclusivement pour leur compte et sur leur territoire.

Afin de réaliser des projets en lien avec le développement, l'aménagement et l'exploitation de toute nouvelle installation utilisant les énergies renouvelables définies notamment à l'article L. 211-2 du Code de l'énergie, ses actionnaires pourront notamment lui :

- mettre à disposition un foncier leur appartenant ;
- confier des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de conduite d'opération ou de mandat de maîtrise d'ouvrage ;
- confier des marchés publics et des contrats de concession.

Dès lors que la SPL bénéficiera, en principe, d'une relation « in house », également appelée de quasi-régie, avec ses actionnaires, aucune procédure de publicité ou de mise en concurrence ne devrait être requise afin de répondre aux besoins de ses actionnaires en matière de production d'énergies renouvelables. A l'inverse, il convient de souligner que la SPL est un pouvoir adjudicateur au sens du Code de la commande publique et sera donc soumise, pour la passation de ses contrats, aux règles de la commande publique.

Le contrôle analogue de la SPL par ses actionnaires

Les textes prévoient que les collectivités actionnaires doivent exercer sur la SPL, de manière conjointe, un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services.

En pratique, cela nécessite la mise en place de fonctions (censeurs,...) et d'instances de pilotage qui assureront un contrôle analogue effectif.

La mise en place et mode de fonctionnement de ces instances sont prévus par les statuts et dans un projet de règlement intérieur, qui sera soumis à l'approbation de la première assemblée de la SPL.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du CGCT, pour assurer la représentation des collectivités ou groupements de collectivités ayant une participation réduite au capital (inférieure à 5.56 % du capital), les représentants de ces collectivités ou groupements de collectivités seront réunis en assemblée spéciale, un siège au moins au Conseil d'administration leur étant réservé. Un règlement intérieur sera adopté par l'assemblée spéciale afin de détailler ses modalités de fonctionnement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L.1531-1 et suivants ;

VU le Code du commerce, en particulier son livre II relatif aux sociétés commerciales ;

VU les termes du projet de statuts de la société publique locale « CAPLD énergies renouvelables » ;

CONSIDERANT que la commune de Logonna Daoulas est compétente en matière de production d'énergie à partir de sources renouvelables au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie,

CONSIDERANT que la création d'une SPL permettrait de répondre aux objectifs climatiques et énergétiques du territoire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- **APPROUVE** la constitution d'une société publique locale (SPL) régie par les dispositions de l'article L. 1531-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, dont la dénomination est SPL « CAPLD énergies renouvelables » ;
- **APPROUVE** le projet de statuts de SPL annexé à la présente délibération ;
- **DECIDE** que cette société publique locale aura pour objet d'apporter son concours à ses actionnaires dans les domaines définis à son objet ;
- **APPROUVE** la souscription de Logonna Daoulas au capital de la SPL à hauteur de 10 500 € correspondant à 21 actions de 500 € chacune et à 1.40 % du capital social fixé au montant de 750.000 €, étant précisé que 50 % de cet apport, soit la somme de 5 250.00 € sera immédiatement mandatée sur le compte de séquestre ouvert à cet effet, afin de libérer 50 % du capital social de la Société lors de sa création ;
- **DESIGNE** Monsieur Le Maire comme représentant permanent à l'assemblée générale des actionnaires ;
- **DESIGNE** Monsieur André POSTEC, Adjoint au Maire, mandataire représentant de Logonna Daoulas à l'assemblée spéciale de la SPL ;
- **AUTORISE** le mandataire ci-dessus à se prononcer sur la dissociation ou la jonction des fonctions de Président et de Directeur général de la SPL ;
- **DIT** que les dépenses seront inscrites au budget principal de la commune ;
- **AUTORISE** Monsieur Fabrice FERRE, Maire, à signer les statuts au nom et pour le compte de la commune ;

- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou son représentant, pour prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Finistère,
- Monsieur le Trésorier principal de Landerneau.

BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DE LA CARTOGRAPHIE DES ZAENR (DCM202443)

André POSTEC, Adjoint au Maire, expose que, promulguée en mars 2023, la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi « APER », codifiée par l'article L141-5-3 du code de l'énergie, fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité.

Cette loi mobilise les communes pour recenser des zones d'accélération, où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter.

Ces zones d'accélération doivent notamment présenter un potentiel de développement de la production d'énergies renouvelables (EnR) en tenant compte des enjeux environnementaux, agricoles et des paysages. Elles sont définies, pour chaque catégorie de filières et de types d'installation de production d'EnR (le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, le bois énergie, l'hydroélectricité, etc), en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'EnR déjà installée et des conditions de développement des projets souhaités par les élus communaux. Les projets d'EnR sont facilités sur ces zones et elles témoignent auprès des porteurs de projet d'une volonté politique et d'une acceptabilité locale.

La loi prévoit que cette démarche de définition des zones favorables à tout type d'énergie renouvelable soit renouvelée tous les 5 ans pour atteindre les objectifs fixés aux niveaux régional et national.

Ces zones d'accélération ne seront pas des zones exclusives : des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour des projets d'envergure hors ZAEnR.

Pour rappel, la majorité des communes membres de la CAPLD ont délégué à la Communauté le travail de définition technique, la cartographie et la démarche de remontées des ZAEnR auprès de l'État. Ce travail a été fait en juillet et août 2024.

Par la suite, une concertation publique mutualisée à l'échelle de l'EPCI a été menée dans le courant du mois de septembre 2024. Le document annexé à la présente délibération fait le point sur cette concertation et notamment sur les contributions enregistrées.

Ensuite, conformément à la Loi, un débat s'est tenu lors du conseil de Communauté du 26 septembre 2024.

Enfin, chaque commune de l'EPCI doit prendre acte des observations ressortant des échanges lors de la concertation publique et délibérer définitivement, à son échelle, des périmètres des ZAEnR la concernant.

Par la suite, les périmètres seront inscrits dans un portail de l'Etat pour la fin de l'année 2024-début de l'année 2025. La CAPLD accompagnera également les communes lors de cette étape.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables notamment son article 15,

Vu l'expression de la concertation publique telle qu'annexée à la présente délibération,

Vu les cartographies des zones d'accélération annexées à la présente délibération,

Vu la délibération du conseil de la communauté d'agglomération du pays de Landerneau-Daoulas en date du 26 septembre 2024,

Vu les consultations réalisées auprès des gestionnaires des aires protégées et du parc naturel régional d'Armorique à l'échelle du territoire de l'agglomération,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

PREND acte de la tenue du débat sur la cohérence des zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire de la CAPLD,

VALIDE les périmètres des zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune identifiés en annexe de la présente délibération,

AUTORISE la transmission de ces zones au représentant de l'Etat.

CONSTITUTION DE GROUPEMENTS DE COMMANDES

(DCM202444)

Le Maire rappelle que dans un objectif d'économies d'échelle et de mutualisation des procédures de marchés publics, il est proposé de régulariser notre adhésion aux groupements de commandes suivant :

- Un groupement de commandes pour la fourniture de matériels de bureaux et consommables

Coordonnateur : La ville de Landerneau

- Un groupement de commandes pour la signalisation des sentiers côtiers

Coordonnateur : CAPLD

- Un groupement de commandes pour la maintenance des portes et portail automatiques

Coordonnateur : CAPLD

- Un groupement de commandes pour la fourniture de Produits d'entretien

Coordonnateur : La ville de Landerneau

- Un groupement de commandes pour la téléphonie (assistance à maîtrise d'ouvrage + prestation)

Coordonnateur : CAPLD

- Un groupement de commandes pour la vérification techniques réglementaires

Coordonnateur : CAPLD

- Un groupement de commandes pour la fourniture de carburants et combustibles

Coordonnateur : CAPLD

Chaque groupement de commandes est institué par une convention qui précise les membres du groupement, l'objet, le rôle du coordonnateur, le rôle des membres et les modalités de tarification.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2113-6 et suivants du code de la commande publique,

Vu le projet de convention de groupements de commandes,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

APPROUVE les conventions constitutives des groupements de commandes cités ci-dessus.

DESIGNE la CAPLD et la ville de Landerneau comme coordonnateur des groupements de commandes et la Commission d'Appels Offres (CAO) de la CAPLD ou de la Ville de Landerneau comme CAO de ces groupements.

AUTORISE le Maire à signer les conventions relatives aux groupements de commandes évoqués ci-dessus et tout avenant relatif à ceux-ci.

CONSTRUCTION DE TROIS LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX PAR FINISTERE HABITAT : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMMUNALE (DCM202445)

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 6 novembre 2017, le conseil municipal a :

- autorisé Finistère Habitat à réaliser des logements locatifs sociaux sur les parcelles cadastrées BB 25, 27 et 28,
- accepté la cession du foncier pour un montant de 15 000€
- validé la démolition des bâtiments rue Ar mor par Finistère habitat.

Les permis de construire ont été accordés le 10 août 2018 pour le projet place St Monna et le 20 septembre 2018 pour celui de la rue Ar Mor.

Finistère Habitat a ensuite lancé les appels d'offres pour les travaux. Les résultats se sont avérés bien supérieurs aux estimations (60% de plus pour St Monna et 30% pour la rue Ar Mor).

Afin de faire aboutir le projet malgré tout, des solutions viables financièrement ont été proposées. La commune a validé le projet de 3 maisons T4 rue Ar Mor en acceptant en parallèle de céder gratuitement le foncier correspondant.

Dans le contexte financier actuel, Finistère Habitat est à la recherche de financements complémentaires pour équilibrer ses opérations de constructions.

Pour garantir la faisabilité du projet des 3 logements sociaux, la commune de Logonna Daoulas propose de soutenir ce projet à hauteur de 5 000.00 € par logement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (1 abstention, André Postec)

APPROUVE la participation de la commune à hauteur de 15 000.00 euros

AUTORISE le Maire à signer la convention fixant les modalités de versement de la subvention

PREVOIT l'inscription au budget 2025 des crédits au compte 204172 « subventions d'équipement aux autres établissements publics locaux »

ACQUISITION DE PARCELLES A GARREC VEN (DCM202446)

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L 123-2, L 123-3, L 141-7, R 141-4 à R 141-10, L 162-5 et R 162-2

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 318-1 à L 318-3, R 123-19, R 318-5 à R 318-7 et R 318-10

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2131-2 et L 5214-16

Vu la Loi n° 2004-1343 du 9 novembre 2004 art. 62 II (Journal Officiel du 10 décembre 2004) modifiant l'article L 141-3 du code de la voirie routière qui prévoit désormais que la procédure de classement ou de déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable, sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

Monsieur le Maire rappelle que :

Les caractéristiques de certaines voies sont devenues, de par leur niveau d'entretien et leur utilisation, assimilables à de la voirie communale d'utilité publique.

La voie desservant les habitants de Garrec-Ven a aujourd'hui un statut de voie privée. Elle est historiquement constituée de multiples parties de parcelles cadastrales appartenant à plusieurs propriétaires différents. Certains de ces propriétaires ne possèdent pas d'habitations à Garrec-Ven. En parallèle, tous les propriétaires d'habitations de Garrec-Ven ne sont pas propriétaires de la route qui conduit à leur maison. Enfin, cette chaussée est fréquentée par les promeneurs puisqu'elle dessert le sentier côtier.

Il apparaît aujourd'hui opportun et nécessaire d'acquérir, à Garrec-Ven, la voie constituée des parcelles numérotées :

- BA 159 pour une contenance de 3 a22 ca
- BA 157 pour une contenance de 3 a 76 ca
- BA 155 pour une contenance de 2 a 07 ca
- Une partie de la BA 131 après bornage par un géomètre

Les différents propriétaires ne s'opposent pas au projet et les parties sont convenues d'une cession à titre gratuit.

Françoise DAUTREME ne prend pas part au vote

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DEMANDE l'autorisation de faire procéder au bornage nécessaire de la parcelle BA 131, de recevoir en la forme administrative l'acte de cession tel que décrit dans la présente délibération, d'effectuer toute formalité et de signer tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

PROPOSE le classement dans le domaine public communal des parcelles cadastrées

- o BA 159 pour une contenance de 3 a 22 ca

- BA 157 pour une contenance de 3 a 76 ca
- BA 155 pour une contenance de 2 a 07 ca

PROPOSE au conseil municipal de classer cette voirie dans la voirie communale conformément aux termes de l'article L.141-3 du code de la voirie routière.

PROPOSE d'autoriser André POSTEC, adjoint, de représenter la commune de LOGONNA-DAOULAS à l'acte tel que décrit dans la présente délibération pour sa signature.

DEMANDE l'autorisation de procéder aux démarches et formalités nécessaires à la modification du tableau de classement de la voirie communale et du document cadastral.

TARIFS COMMUNAUX 2024 : MISE A JOUR (DCM202447)

Le conseil municipal a procédé au vote des tarifs municipaux lors de sa séance du 21 mars 2024.

Le Maire explique que des administrés souhaitent parfois acquérir des propriétés communales situées généralement à proximité immédiate de leur habitation. La commune peut suivant les situations, accepter de vendre ces espaces aux demandeurs.

Il est proposé d'appliquer, dans ce cas, un tarif unique en fonction de deux critères : d'une part la distance du terrain par rapport au périmètre extérieur des bâtiments appartenant aux demandeurs et, d'autre part, le statut constructible/non constructible du terrain souhaitant être acquis.

Afin de pouvoir accéder aux demandes de manière équitable, il est proposé au Conseil de voter les tarifs ci-dessous,

| Rayon par rapport au périmètre des bâtiments | Prix de vente au m ² suivant classement PLUi | |
|--|---|----------------|
| | Non constructibles | Constructibles |
| De 0 à 20m | 50.00€ | |
| Entre 20/50m | 20.00€ | 100.00€ |
| Au-delà de >50m | 2.00€ | |

| | |
|---|----------------------------|
| Frais de bornage éventuels | A la charge des acquéreurs |
| Frais de notaire | |
| Frais d'actes administratifs le cas échéant | |

Le transfert de propriété peut se faire par l'intermédiaire d'un acte notarié ou d'un acte administratif suivant le cas.

Il est précisé que chaque vente fera l'objet d'une délibération préalable.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

VALIDE les tarifs proposés pour l'acquisition de terrains communaux

Le maire : permettre de traiter les demandes de manière équitable. Rappelle que ces demandes ne sont pas nombreuses

ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ANNUELLES AUX ASSOCIATIONS : COMPLEMENT (DCM202448)

Gilles CALVEZ, Adjoint au Maire, rappelle que le conseil municipal a voté le 22 mai 2024 une délibération attribuant les subventions annuelles aux associations.

Pour rappel les critères d'attribution sont liés à la notion d'intérêt général, au caractère non-marchand des activités, à l'intérêt direct pour les habitants de la commune, à un nombre d'adhérents significatif, au respect de la neutralité politique et confessionnelle.

Il convient de compléter ces attributions, ainsi que proposé par la commission association en date du 4 novembre 2024 :

| | |
|----------------------------|-----------|
| Sécurité civile | 400.00 € |
| Plaisanciers Anse du bourg | 100.00 € |
| FAR futsal | 100.00 € |
| Log'Ados | 120.00 € |
| Cirque | 400.00 € |
| Moulinette | 250.00 € |
| FAR (électricité) | 1289.02 € |

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L 2311-7

VU la délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2024 relative au budget primitif de la commune pour l'année 2024,

Françoise DAUTREME ne prend pas part au vote
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE d'attribuer et de verser :

- à l'association Sécurité civile, la somme de 400.00€
- à l'association des plaisanciers de l'Anse du bourg de 100.00€

- au Football associatif de la rade (FAR) pour l'organisation du Futsal Armor Cup, la somme de 100.00€
- à l'association Log'Ados, la somme de 120.00€
- à l'activité Cirque, la somme de 400.00€
- à l'association Moulinette, la somme de 250.00 €
- au Football associatif de la rade (FAR), la somme de 1220,34 € correspondant à la dépense d'énergie pris en charge par le club.

**ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION
« PREVOYANCE » PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DU
FINISTERE (DCM202449)**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Conseil Municipal décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre de Gestion du Finistère,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion du Finistère en date du 10 octobre 2024 actant le choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour le risque Prévoyance

Vu la convention de participation prévoyance signée entre le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère et TERRITORIA MUTUELLE/ ALTERNATIVE COURTAGE signée pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2025,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 juin 2022 prise après avis du comité social territorial, relative aux modalités de participation financières de l'employeur,

Considérant que le Centre de gestion du Finistère propose une offre mutualisée par le biais d'une convention de participation,

Séverine QUILLEVERE, Adjointe au Maire, expose que depuis 2012, le Centre de gestion du Finistère propose une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, volet Prévoyance, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort du département.

La convention actuelle arrivant à son terme au 31 décembre 2024, le Centre de gestion a lancé une procédure de mise en concurrence afin de mettre en place une nouvelle convention de participation à compter du 1er janvier 2025.

A l'issue de la procédure de consultation, le CdG29 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE représentée par son courtier, ALTERNATIVE COURTAGE, pour une durée de six (6) ans.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial (le cas échéant)

Caractéristiques contrat-groupe « prévoyance – maintien de rémunération »

La convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, volet Prévoyance, prend effet le 1er janvier 2025.

Peuvent être admis à la souscription du Contrat :

Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires et agents contractuels de droit public et de droit privé (y compris les contrats emplois aidés, les assistants maternels et familiaux,...), inscrits à l'effectif de la Collectivité.

Les fonctionnaires accueillis en détachement par la Collectivité,

Les agents de la Collectivité mis à disposition auprès d'une autre Collectivité.

Le contrat propose une formule de garanties répondant à l'obligation des employeurs territoriaux de participer financièrement au contrat de leurs agents dont les garanties minimales, précisées par le décret n°2022-581 du 20 avril 2022, sont les suivantes :

- la garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du traitement indiciaire net,
- la garantie « Invalidité » à hauteur de 90% du traitement indiciaire net,
- la garantie « Maintien du régime indemnitaire » à hauteur de 40% du régime indemnitaire net pendant la période de demi-traitement, pouvant aller jusqu'à 90% en matière de congé longue maladie, longue durée ou grave maladie.

De plus, trois options sont proposées au choix de l'agent :

- Minoration de retraite
- Décès/PTIA
- Rente éducation

Les taux de cotisation sont les suivants :

| | Taux cotisation |
|--|-----------------|
| Garanties de base | |
| Incapacité temporaire de travail | 2,70% |
| Invalidité permanente | |
| Options | |
| Décès/ PTIA toutes causes | 0,34% |
| Perte de retraite consécutive à une invalidité | 0,20% |
| Rente éducation | 0,17% |

Les taux de cotisation proposés sont maintenus les trois premières années puis, en cas de majoration éventuelle, l'augmentation est plafonnée à 15% par an.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et suivant les conditions contractuelles.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE d'adhérer à la convention de participation telle que mise en œuvre par le Centre de gestion du Finistère, à compter du 1er janvier 2025, pour une durée de 6 ans et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celle-ci.

AUTORISE le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération y compris les éventuels avenants à venir.

PRECISE que les modalités de versement de la participation de la collectivité adoptées par délibération du 14 juin 2022 demeurent inchangées et que cette participation sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de gestion du Finistère pour son caractère solidaire et responsable.

PREND l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

DECISION MODIFICATIVE N ° 1 - BUDGET COMMUNE (DCM202450)

Madame Séverine QUILLÉVÉRÉ, Adjointe au Maire, informe le conseil de la nécessité de revoir à la hausse le montant alloué aux chapitres d'opération 45812 et 458113 en dépenses d'investissement et aux chapitres d'opération 45822 et 458213 en recettes d'investissement :

| SECTION INVESTISSEMENT | | | |
|--------------------------------------|---------|-------------|-----------|
| DÉPENSES | | | |
| Chapitre | Article | Intitulé | Montant |
| 45 - Opérations pour compte de tiers | 45812 | GEPLU Bourg | +5 752,97 |
| | 458113 | Créquin | +6 702,73 |

| SECTION INVESTISSEMENT | | | |
|--------------------------------------|---------|-------------|-----------|
| RECETTES | | | |
| Chapitre | Article | Intitulé | Montant |
| 45 - Opérations pour compte de tiers | 45822 | GEPLU Bourg | +5 752,97 |
| | 458213 | Créquin | +6 702,73 |

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la décision modificative n°1 proposée ci-dessus.

BP COMMUNE - DM2 - FRAIS D'ETUDES ET FRAIS D'INSERTION **- BUDGET COMMUNE (DCM202451)**

Madame Séverine QUILLÉVÉRÉ, Adjointe au Maire, informe le conseil de la nécessité d'intégrer aux immobilisations les frais d'études et les frais d'insertion si les travaux ont été engagés. Cela se traduit par une opération d'ordre budgétaire où des mandats doivent être émis aux c/21 ou c/23 et les titres correspondants au c/2031 ou c/2033.

Pour ce faire, des crédits sont à prévoir au c/041 en recettes et en dépenses d'investissement.

| SECTION INVESTISSEMENT | | | |
|--------------------------------|---------|--|--------------------|
| DÉPENSES | | | |
| 041 - Opérations patrimoniales | Article | Fiche inventaire | Montant |
| Frais d'études | 2152 | V16-2022-PROJET (Amgt Bourg) | 20 653,03 |
| | 21578 | 2024-2031-1 (Appel d'offre broyeur) | 70,80 |
| | 2313 | 2031-SPS-TIERS LIEU | 3 729,45 |
| | 2313 | 90007634310515 (MO Tiers Lieu) | 4 552,20 |
| | 2152 | 90008121801015 SPS (Amgt Bourg) | 192,00 |
| | 2313 | B9-2022-ETUDES (Tiers Lieu) | 21 846,93 |
| | | | + 51 044,41 |
| Frais d'insertion | 2313 | 90008121801115 (annonce légale tiers lieu) | 397,92 |
| | 2313 | 90008253240315(annonce légale tiers lieu) | 265,72 |
| | 2152 | 90008121800415(Missions SPS Amgt bourg) | 261,32 |
| | | | + 924,96 |
| RECETTES | | | |
| Chapitre | Article | Intitulé | Montant |
| 041 – Opérations patrimoniales | 2031 | Frais d'études | + 51 044,41 |
| | 2033 | Frais d'insertions | + 924,96 |
| | | | + 51 969,37 |

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

ACCEPTE la modification proposée.

BP COMMUNE - DM3 - SPL (DCM202452)

Madame Séverine QUILLÉVÉRÉ, Adjointe au Maire, informe le conseil de la nécessité de créditer le chapitre 26 suite à la décision d'adhérer au projet de création d'une SPL pour le développement des énergies renouvelables par la CAPLD.

| SECTION INVESTISSEMENT | | | |
|---|---------|---|---------|
| DÉPENSES | | | |
| Chapitre | Article | Intitulé | Montant |
| 26 – Participations et créances rattachées à des participations | 266 | Autres formes de participation | +5 250 |
| 21 - Immobilisations corporelles | 2158 | Autres installations, matériel et outillage technique | - 5250 |

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la décision modificative n°3 proposée ci-dessus.

BP COMMUNE - DM 4- CRÉANCES DOUTEUSES (DCM202453)

Madame Séverine QUILLÉVÉRÉ, Adjointe au Maire, informe le conseil de la nécessité d'ajuster le compte de provisions pour créances douteuses c/4911. Un mandat d'ordre mixte devra être émis au c/6817. Pour ce faire, un complément de provision est à prévoir sur ce compte.

| SECTION FONCTIONNEMENT | | | |
|--|---------|---|----------|
| DÉPENSES | | | |
| Chapitre | Article | Intitulé | Montant |
| 68 – Dotations aux provisions et dépréciations | 6817 | Dotations aux dépréciations des actifs circulants | + 19 866 |

| SECTION FONCTIONNEMENT | | | |
|-----------------------------------|---------|---------------------------------|----------|
| DÉPENSES | | | |
| Chapitre | Article | Intitulé | Montant |
| 011 – Charges à caractère général | 62268 | Autres honoraires, conseils | - 5 000 |
| | 615231 | Voiries | - 12 000 |
| | 60632 | Fournitures de petit équipement | - 2 866 |

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la décision modificative n°4 proposée ci-dessus.

ADMISSION DE CRÉANCES EN NON-VALEUR (DCM202454)

Séverine QUILLEVERE, Adjointe au Maire, informe le conseil municipal que plusieurs titres de recette émis par la commune restent actuellement dans les écritures du Comptable Public. Malgré plusieurs recherches, appels, poursuites, les débiteurs restent introuvables ou insolubles. Voici le détail des créances :

| Référence de la pièce | Montant de la créance | Exercice budgétaire | Objet |
|------------------------|-----------------------|---------------------|-----------------------|
| T-404 | 1,15 € | 2022 | Garderie |
| T-305 | 1.15 € | 2022 | Garderie |
| T-278 | 9,00 € | 2022 | Garderie |
| T-294 | 0,75 € | 2022 | Garderie |
| T-159 | 4,00 € | 2022 | Revenus des immeubles |
| Montant total : | 16,05 € | | |

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant les demandes de M. le Trésorier pour l'admission en non-valeur de ces créances ;

DÉCIDE d'admettre ces créances en non-valeur pour un montant total de 16,05 € ;

DÉCIDE d'émettre un mandat au compte 6541.

PRÉCISE que les crédits nécessaires à l'admission en non-valeurs sont d'ores et déjà inscrits au budget 2024.

PRISE EN CHARGE DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025 (DCM202455)

Séverine QUILLÉVÉRÉ, Adjointe au Maire, rappelle que, préalablement au vote du budget primitif 2025, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2024.

Afin de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, il est proposé au conseil municipal, selon la possibilité offerte par l'art. L 1612-1 du CGCT, d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2024 de la commune, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette selon le détail ci-après :

| Chapitre | Article | Libellé | Montant Voté BP+DM 2024 | Montant maximum | Crédits ouverts 2025 |
|-----------------|----------------|------------------------|------------------------------------|----------------------------|---------------------------------|
| 20 | 2031 | Etudes | 81 550,00 € | 20 387,50 € | 20 000,00 € |
| 21 | 21318 | Bâtiments publics | 28 503,80 € | 7 125,95 € | 7 000,00 € |
| | 2183 | Matériel informatique | 11 000,00 € | 2 750,00 € | 2 500,00 € |
| | 2184 | Mobilier | 22 200,00 € | 5 550,00 € | 2 000,00 € |
| | 2188 | Autres immobilisations | 12 000,00 € | 3 000,00 € | 3 000,00 € |
| 23 | 2313 | Constructions | 585 000,00 € | 146 250,00 € | 146 250,00 € |

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite des crédits ouverts dans le tableau ci-dessus et ce avant le vote du budget primitif de 2025

AVIS SUR LE RAPPORT ANNUEL RELATIF AU PRIX ET A LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 2023 (DCM202456)

Vu les articles D2224-1 à D2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas,

Monsieur Yves GUIGNOT, adjoint au Maire, explique que le rapport sur le prix et la qualité du service public (RPQS) est un document produit tous les ans permettant de rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée. C'est un élément clé dans la mise en œuvre locale de la transparence et de la gouvernance des services d'assainissement.

Le conseil municipal de chaque commune membre de la CAPLD est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement.

Dans chaque commune ayant transféré sa compétence en matière d'assainissement, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, les rapports annuels qu'il aura reçus de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

PREND ACTE du RPQS SPANC annexé, pour l'année 2023

AVIS SUR LE RAPPORT ANNUEL RELATIF AU PRIX ET A LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2023(DCM202457)

Vu les articles D2224-1 à D2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas,

Monsieur Yves GUIGNOT, Adjoint au Maire, explique que le rapport sur le prix et la qualité du service public (RPQS) est un document produit tous les ans permettant de rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée. C'est un élément clé dans la mise en œuvre locale de la transparence et de la gouvernance des services d'assainissement.

Le conseil municipal de chaque commune membre de la CAPLD est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement.

Dans chaque commune ayant transféré sa compétence en matière d'assainissement, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, les rapports annuels qu'il aura reçus de l'établissement public de coopération intercommunale.

La compétence eau potable a été transférée le 1^{er} janvier 2019. L'exploitation du service est assurée à Logonna-Daoulas par Eau du Ponant dans le cadre d'un contrat de concession.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

PREND ACTE du RPQS AEP annexé, pour l'année 2023

AVIS SUR LE RAPPORT ANNUEL RELATIF AU PRIX ET A LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2023 (DCM202458)

Vu les articles D2224-1 à D2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas,

Monsieur Yves GUIGNOT, adjoint au Maire, explique que le rapport sur le prix et la qualité du service public (RPQS) est un document produit tous les ans permettant de rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée. C'est un élément clé dans la mise en œuvre locale de la transparence et de la gouvernance des services d'assainissement.

Le conseil municipal de chaque commune membre de la CAPLD est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement.

Dans chaque commune ayant transféré sa compétence en matière d'assainissement, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, les rapports annuels qu'il aura reçus de l'établissement public de coopération intercommunale.

Pour mémoire, le SPAC prend en charge la collecte, le transport, la dépollution et l'élimination des boues produites ainsi que les contrôles de raccordement.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, le SPAC est assuré par la SPL Eau du Ponant via un contrat de concession d'une durée de 9 ans.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

PREND ACTE du RPQS SPAC annexé, pour l'année 2023

